

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE DIGNE LES BAINS**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

RG. N° N° RG - N° Portalis

JUGEMENT DU 09 JUIN 2023

SECTION Industrielle

cs NINI
r:enis ou
Er-
cot oE ni C
i-L-U:-r-0p.NS

Monsieur N S

AFFAIRE

N S

contre

S.A.R.L. S S B

Représenté par Me Romain BONI-CISTERNES (Avocat au barreau

des ALPES HAUTE PROVENCE) substituant Me Raphaël GOMES
(Avocat au barreau des ALPES HAUTE PROVENCE)

DEMANDEUR

S.A.R.L. SS B prise en la personne de son représentant légal en
exercice

JUGEMENT DU :

09 Juin 2023

Qualification : contradictoire et en
premier ressort

Assisté de Me Jean Didier KISSAMBOU M'BAMBY (Avocat au
barreau des ALPES HAUTE PROVENCE)

Monsieur J B en visio conférence de la maison d'arrêt de Digne les
Bains

DEFENDEUR

Notification le :

02 Août
12 Juin 2023
parties, Conseils

**COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DES
DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ**

Monsieur Francis TESTA, Président Conseiller (S)
Monsieur Nicolas Jean HENRY, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Philippe LEPLOMB, Assesseur Conseiller (E) Madame
Aline MONDELLO, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Lise FRISON, Greffier et lors du
prononcé du jugement de Madame RIZO Marie-Noelle faisant
fonction de greffier,

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le:

à:

PROCÉDURE:

- Date de la réception de la demande : 01 Mars 2022
- Bureau de Conciliation et d'Orientation du 01 Avril 2022, du 13
Mai 2022(pour citation du défendeur), du 10 Juin 2022
- Débats à l'audience de Jugement du 09 Septembre 2022, du 03
Février 2022, puis du 10 Mars 2023
- Prononcé de la décision fixé à la date du 09 Juin 2023
- Décision prononcée rendue publique par mise à disposition au
greffe conformément à l'article 453 du code de procédure civile en
présence de Madame RIZO Marie-Noelle faisant fonction de Greffier

Sut requête du demandeur reçue en date du 01 Mars 2022, le greffe du Conseil de Prud'hommes de Digne les Bains, a enregistré l'affaire au répertoire général:

Conformément aux articles R.1452-1 à R.1452-5 du Livre V du Code du Travail, il a avisé le demandeur des lieu, jour et heure du Bureau de Conciliation et d'Orientation, à laquelle l'affaire serait appelée et a convoqué la partie défenderesse par lettre recommandée avec accusé de réception, pour le Bureau de Conciliation d'Orientation siégeant le 01 Avril 2022, du 13 Mai 2022 (pour citation du défendeur), du 10 Juin 2022 afin de tenter de les concilier sur les prétentions du demandeur.

A cette audience, vu l'article R.1454-10 du Code du Travail, le Bureau de Conciliation a entendu les parties, puis il a renvoyé la cause devant le Bureau de Jugement en date du 09 Septembre 2022, du 03 Février 2022, puis du 10 Mars 2023 pour qu'il soit plaidé et statué sur les demandes.

Les parties ont comparu comme indiqué en première page.

Les conseils ont développé oralement leurs conclusions respectives, datées et visées par le greffier de l'audience, conformément à l'article 455 du Code de Procédure Civile.

A l'issue de leurs explications l'affaire a été mise en délibéré, et le jugement dont la teneur suit rendu public par mise à disposition au Greffe ce jour le 09 Juin 2023 .

JUGEMENT

FAITS ET PROCEDURE :

Monsieur N S a été embauché le 17 Janvier 2021 en contrat à durée déterminée pour une durée de 3 mois, renouvelé le 15 Avril 2021 jusqu'au 16 Juillet 2021 en qualité de maçon coefficient 185 pour une rémunération de 2603.15 brut pour 40 heures semaine. Le véhicule de fonction permettait à Monsieur N S de faire directement les déplacements domicile/travail sans passer par le siège social situé à Q...

Le 08 Juin 2021, Monsieur JB gérant de la **S.A.R.L. S S B** a été arrêté en vue d'un placement en détention provisoire et cette incarcération a entraîné de facto l'arrêt du fonctionnement de la société et c'est dans ces circonstances que la relation contractuelle a été subitement interrompue.

En date du 25 Février 2022, Monsieur N S a saisi le Conseil de Prud'hommes de Digne les Bains par requête reçue au greffe le 01 Mars 2022.

Les demandes de la partie demanderesse :

- 4 000 € au titre d'indemnité pour retard de délivrance des documents de fin de contrat,
- 2 600 € au titre d'indemnité pour le retard dans le versement des salaires,
- 2 600 € au titre du non-respect de l'obligation de fournir du travail,
- 2 600 € au titre du non-respect du contrat de travail,

Débouter la SARL S S B de l'ensemble de ses demandes.
Condamner la SARL S S B à payer la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du CPC.

Condamner la SARL S S B aux entiers dépens.

Les demandes de la partie défenderesse :

A titre principal,

Déclarer Monsieur N S irrecevable et mal fondé en toutes demandes et l'en débouter

Reconventionnellement,

Condamner Monsieur N S à payer la somme de 15 000 € pour procédure abusive sur le fondement de l'article 1240 du code civil.

A titre subsidiaire et dans l'hypothèse peu probable où le Conseil retiendra une remise tardive des documents de fin de contrat,

Constater que le salarié ne justifie pas avoir subi un préjudice.

Par conséquent,

Le débouter de l'intégralité de ses demandes et prétentions.

A titre infiniment subsidiaire,

Limiter l'indemnité du salarié à de plus justes proportions en tenant compte des difficultés de l'entreprise.

Condamner Monsieur N S à payer la somme de 3 500€ en application de l'article 700 du CPC.

Condamner Monsieur N S aux entiers dépens.

MOTIVATIONS:

Sur le retard dans la délivrance des documents de fin-de contrat:

En droit:

L'Article R 1234-9 : « l'employeur délivre au salarié, au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail, les attestations et justifications qui lui permettent d'exercer ses droits aux prestations mentionnées à l'article L 5421-2 et transmet sans délai ses mêmes attestations à Pôle emploi. »

Article L 1234-19 : « A l'expiration du contrat de travail, l'employeur délivre au salarié un certificat dont le contenu est déterminé par voie réglementaire ».

Article L 1234-20 : « Le solde de tout compte, établi par l'employeur et dont le salarié lui donne reçu, fait l'inventaire des sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail. Il peut être dénoncé dans les 6 mois qui suivent sa signature, délai au-delà duquel il devient libératoire pour l'employeur pour les sommes qui y sont mentionnées. »

En 2016, la Cour de Cassation a approuvé la Cour d'Appel de Rennes, laquelle avait débouté le salarié de sa demande de dommages et intérêts pour la délivrance tardive des documents de fin de contrat car celui-ci ne justifiait pas d'un préjudice.

En l'espèce :

La **S.A.R.L. S S B** a informé Monsieur S de l'incarcération du gérant le 08 Juin 2021, le jour de l'incarcération, il lui a été demandé de rester chez lui le 08 Mai et le 09 Mai.

Il a été informé aussi qu'il serait indemnisé jusqu'à la fin de son contrat. Malgré le fait qu'il n'est pas terminé son contrat normalement, la **S.A.R.L. S S B** se trouvait dans un cas de force majeure lié au placement de son gérant en détention.

En conséquence :

Monsieur N S sera débouté de sa demande de 4 000 € pour la délivrance des documents de fin de contrat.

Sur le retard dans le versement du salaire et la prime de précarité :

En droit:

L'article L 122-1 du code du travail précise que: «le contrat de travail est exécuté de bonne foi».

L'article L 3242-1. prévoit:

"La rémunération des salariés est mensuelle et indépendante pour son horaire de travail

Effectif déterminé, du nombre de jours travaillés dans le mois.(..) Le paiement de la rémunération est effectué une fois par mois. Un acompte correspondant, pour une quinzaine, à la moitié de la rémunération mensuelle, est versé au salarié qui en fait la demande. »

L'article R 3246-1 précise : « le fait de méconnaître les modalités de paiement du salaire prévues aux articles L 3241-1, L 3242-1, L 3242-3 et L 3242-4 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe."

En l'espèce :

La **S.A.R.L. S S B** a informé Monsieur N S de l'incarcération du gérant le 08 Juin /2021, le jour de l'incarcération, Madame C J, mère du gérant, a entamé avec l'avocat, conseil de l'entreprise, des démarches afin de régler au mieux la situation de l'entreprise et éviter des retards importants sur le versement des salaires et les documents de fin de contrat.

La situation a été réglée courant du mois d'octobre.

En conséquence :

- Monsieur N S sera débouté de sa demande de 2 600 € pour le retard du paiement de salaire et de la prime de précarité..

Sur le non-respect de fournir du travail :

En droit:

La Cour de Cassation a régulièrement considéré qu'un employeur, même s'il rémunère le salarié, a l'obligation de fournir un travail. Il a été jugé que l'employeur qui avait laissé le salarié dans l'expectative sur la nature et le périmètre de ses missions, sans apporter aucune réponse concrète à

ses demandes légitimes, avait gravement manqué à ses obligations ; un tel manquement étant de nature à empêcher la poursuite du travail.

En l'espèce:

Le gérant étant en détention depuis le 08 Juin 2021, il ne pouvait pas fournir de travail. La **S.A.R.L. S S B** a informé Monsieur N S de l'incarcération du gérant le 08 Juin 2021 et qu'il serait payé normalement comme s'il avait travaillé jusqu'à la fin de son contrat.

En conséquence :

Monsieur NS sera débouté de sa demande de 2 600 € pour le non-respect de fournir du travail.

Sur le non-respect du contrat de travail :

En droit:

Article 1218 du code civil : « Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351:1. »

En l'espèce :

La **S.A.R.L. S S B** a rémunéré Monsieur N S jusqu'à la fin de son contrat à durée déterminée, lui a fourni son attestation pôle emploi et le reçu de solde de tout compte (certes avec du retard) ainsi que tous les documents de fin de contrat.

Monsieur NS a réceptionné par pli RAR le certificat de travail, les bulletins de salaires, l'attestation d'employeur destinée à pôle emploi et a signé et retourné le reçu pour solde de tout compte.

En conséquence :

Monsieur NS sera débouté de sa demande de 2 600 € pour le non-respect du contrat de travail.

Sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile :

En droit:

L'article 700 du code de procédure civile permet au juge ou au tribunal saisi d'une instance de condamner la partie perdante, au profit de l'autre, à une somme d'argent destinée à couvrir l'ensemble des frais non compris dans les dépens. Cette indemnité comporte un fondement juridique et un objet distinct de ceux des dépens. Ainsi, les honoraires des avocats, les frais de déplacements, de correspondances, engagés par la partie peuvent être compris au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

C'est le juge qui appréciera souverainement le montant de la somme octroyée au titre de cet article et si l'équité commande d'accueillir ou de rejeter cette demande

En conséquence :

Monsieur N S sera débouté de sa demande de 2 000 € sur l'article 700 du code de procédure civile.

Sur la procédure abusive sur le fondement de l'article 1240 du code civil :

En droit:

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

En l'espèce :

Monsieur N S a ouvert une requête devant le Conseil de Prud'hommes de Digne les Bains pour le retard de son salaire et de la prime de précarité, des documents de fin de contrat. Aucun abus ne saurait être sérieusement caractérisé en l'espèce.

En tout état de cause, l'appréciation inexacte qu'une partie de ses droits n'est pas, en soi, constitutive d'une faute. (Cassation civile du 28/01/1976).

En conséquence :

La SARL SS B sera déboutée de sa demande de 15000 € sur la procédure abusive sur le fondement de l'article 1240 du code civil.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Digne les Bains, section Industrie, par jugement rendu public par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort après en avoir conformément à la loi ;

Déboute Monsieur NS de sa demande de 4 000 € pour la délivrance des documents de fin de contrat.

Déboute Monsieur N S de sa demande de 2 600 € pour le retard du paiement de salaire et de la prime de précarité.

Déboute Monsieur NS de sa demande de 2 600 € pour le non-respect de fournir du travail.

Déboute Monsieur N S de sa demande de 2 600 € pour le non-respect du contrat de travail.

Déboute Monsieur N S de sa demande de 2 000 € sur l'article 700 du code de procédure civile.

Déboute la SARL SS B de sa demande de 15 000 € sur la procédure abusive sur le fondement de l'article 1240 du code civil.

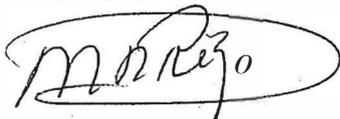
Déboute la SARL S S B de sa demande de 3 500 € sur l'article 700 du code de procédure civile.

Dit que chaque partie supportera ses propres dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par mise à disposition au greffe du Conseil de Prud'hommes de Digne les

Bains le 09 Juin 2023.

LE GREFFIER



POI.FI. : C?IE
CERTIFIÉ.E r,r, . :RME

le 02 Juin 2023

CONSEIL DES PRUD'HOMMES
DE DIGNE LES BAINS,
P/O LE DIRECTEUR DE GREFFE



LE PRESIDENT



